



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2026-179

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2026

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2026-10-05-00002 - Arrêté artifices - 5 octobre 20h au 10 octobre 8h
(4 pages)

Page 3

70-2026-10-05-00003 - Arrêté autorisation survol drone gendarmerie (6
pages)

Page 8

Préfecture de Haute-Saône

70-2026-10-05-00002

Arrêté artifices - 5 octobre 20h au 10 octobre 8h

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°70-2026-10-05-00002

du 5 octobre 2026

Réglémentant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement, des mortiers et des articles pyrotechniques dans le département de la Haute-Saône du 5 octobre 2026 à 20 h au 10 octobre 2026 à 8 h

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement, relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant l'organisation de manifestations aux abords des lycées du département, depuis le 29 septembre 2026 ; qu'à l'occasion de ces rassemblements, il a été constaté l'utilisation de mortiers et d'artifices de divertissement, notamment en direction des forces de sécurité intérieure et des établissements scolaires, ainsi que des incendies de poubelles ;

Considérant qu'en effet, le 29 septembre 2026, à Vesoul, trois poubelles ont été incendiées et des projectiles lancés sur les forces de sécurité intérieure ; que, le 1^{er} octobre 2026, à Lure, des jets de projectiles et des tirs de mortiers d'artifice ont été effectués en direction des forces de sécurité intérieure et qu'une poubelle a été incendiée ; qu'à Gray, une poubelle a également été incendiée ; qu'enfin, à Vesoul, des pétards ont été lancés en direction des véhicules de police ;

Considérant que, le 2 octobre 2026, dans les communes de Lure, Luxeuil-les-Bains et Héricourt, les forces de sécurité intérieure ont été la cible de projectiles et de tirs de mortiers d'artifice ; qu'à Héricourt, cinq containers à poubelles ont été incendiés ;

Considérant qu'un appel à renouveler ces manifestations a été lancé sur les réseaux sociaux ; que ces mouvements sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, notamment par l'usage d'artifices de divertissement, de mortiers et d'articles pyrotechniques ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens que peut engendrer l'utilisation détournée des artifices de divertissement, notamment dans le cadre de violences urbaines, ces artifices pouvant être utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre d'incendies de mobiliers urbains, de véhicules ou de bâtiments publics ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les risques et dommages encourus par les utilisateurs de ces produits, les personnes et les biens alentours, en raison d'une utilisation non-conforme ou inappropriée ;

Considérant que, depuis le 22 juin 2026, la posture vigipirate est au niveau « *vigilance renforcée* » ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, il convient d'en réglementer temporairement la vente, le port et le transport sur le territoire de la Haute-Saône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1 : La vente, l'utilisation, le port et le transport d'articles pyrotechniques, de mortiers et d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3, figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent, sont interdits dans le département de la Haute-Saône du 5 octobre 2026 à 20 h au 10 octobre 2026 à 8 h, sur le domaine public ou en direction du domaine public.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré en préfecture, tel que défini par l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : L'arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Saône, le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône, le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Le préfet,

signé

Serge JACOB

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :** M. le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Direction des sécurités, 1 rue de la Préfecture, BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :** M. le ministre de l'intérieur– Secrétariat général – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes - Service central des armes et explosifs Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

Préfecture de Haute-Saône

70-2026-10-05-00003

Arrêté autorisation survol drone gendarmerie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°70-2026-10-05-00003

du 5 octobre 2026

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef à l'occasion de manifestations organisées à Lure, Luxeuil-les-Bains et Gray, le 6 octobre 2026

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 242-1 à L 242-8 et R 242-8 à R 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2026, formée par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef télé-piloté, afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité des rassemblements, le mardi 6 octobre 2026 de 8 heures à 18 heures, à l'occasion de manifestations de voie publique non déclarées ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnes au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que se déroulera, le mardi 6 octobre 2026 de 8 heures à 18 heures, à Lure, Luxeuil-les-Bains et Gray, des manifestations non déclarées à l'initiative des lycéens ; que ces manifestations sont susceptibles de rassembler de nombreux manifestants ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation, à proximité des établissements et de leurs zones avoisinantes ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône porte sur l'engagement de deux caméras installées sur un dispositif d'aéronef en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que l'information du public est assurée par une communication de la préfecture, par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ainsi que par une information spécifique sur les lieux d'intervention ; que ces moyens sont adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont autorisés à Lure, Luxeuil-les-Bains et Gray à l'occasion des manifestations de voie publique organisées le mardi 6 octobre 2026 de 8 heures à 18 heures, aux titres de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à la sécurité des rassemblements de personnes.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à deux caméras, embarquées sur un aéronef télé-piloté.

Article 3 : La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le mardi 6 octobre 2026 de 8 heures à 18 heures pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Saône et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Le préfet,

signé

Serge JACOB

(1) Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet, Direction des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, 1, rue de la Préfecture 70000 VESOUL ;

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 ;

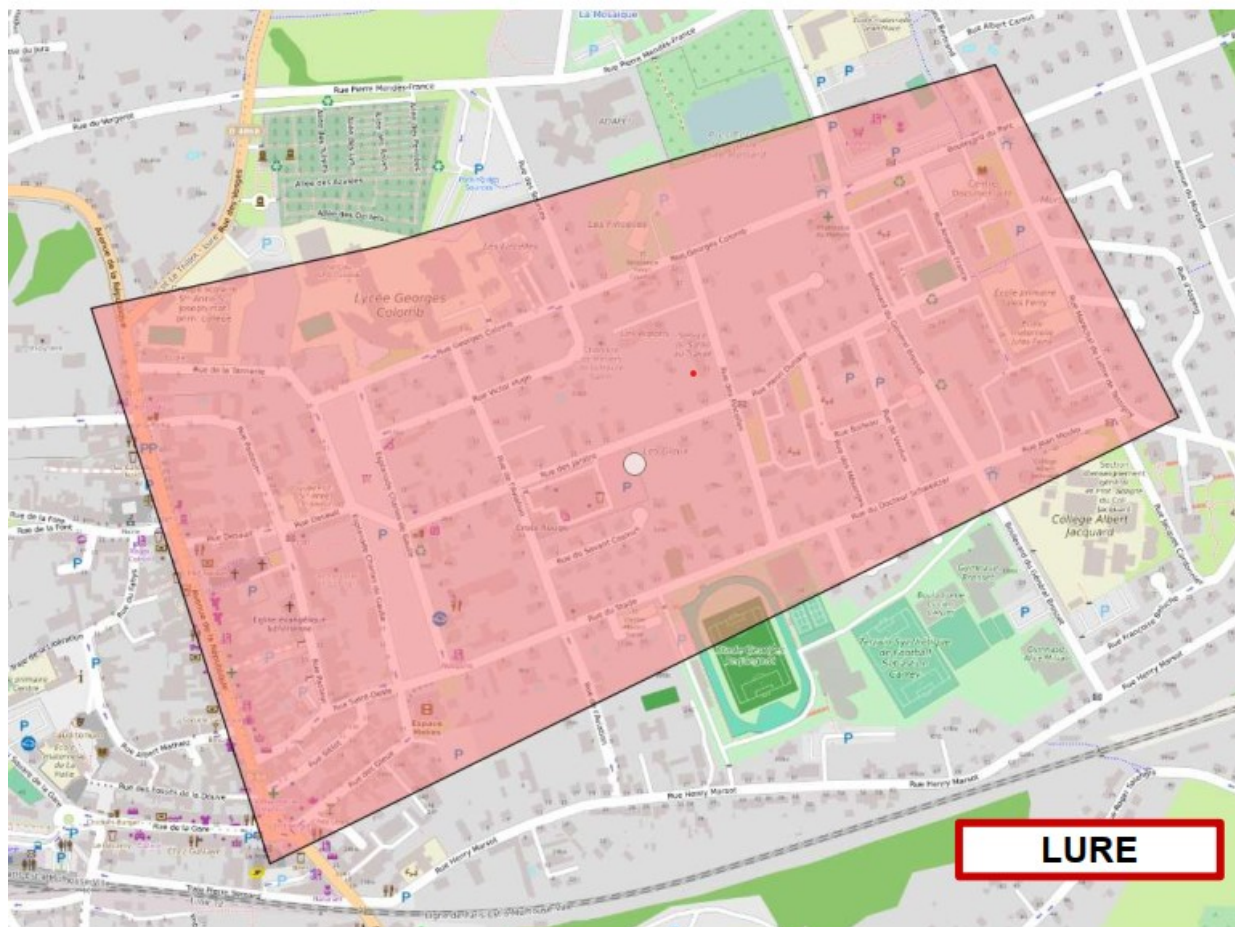
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

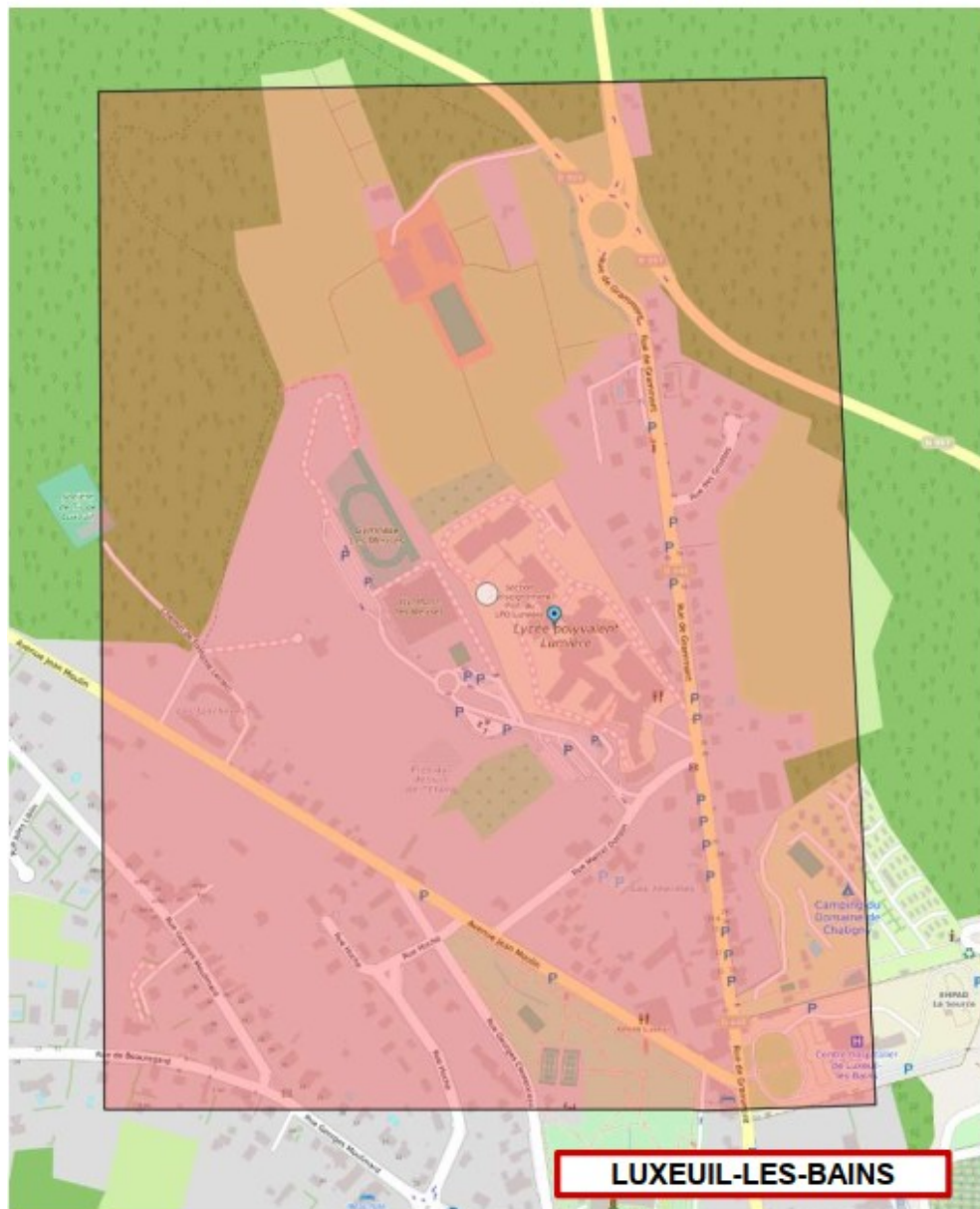
Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ZONE 1 à LURE : Lycées COLOMB et STE ANNE/ST JOSEPH jusqu'au quartier du Mortard



ZONE 2 à LUXEUIL-LES-BAINS : Lycée LUMIÈRE jusqu'au rond-point de l'Europe



ZONE 3 à GRAY : Lycées FERTET et COURNOT

